

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11.06.2015

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. ~~WARNOTTE~~ (Conseiller et Président du CPAS),
Mme I. ~~LEVRARD~~ - MM. M. TRICOT - A. ~~CUVELIER~~ - Mme M.L. ROMAIN - M. A. ECTORS
Mme N. WINDEN- M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT- M. C. MELIN- Mmes M.
CHARLIER, A. LAMINE, M. GRATIA, Y.LECOCQ-BELHAOUANE, N.MEERT- SCHEYVEN,
M. D. FORTIN, Conseillers communaux,
et Mme M.-A. HARDY, Directrice générale ff.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	1
PROCES-VERBAL	1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	1
FABRIQUES D'EGLISE	2
SYNODE DE L'EGLISE PROTESTANTE A WAVRE : compte de l'exercice 2014- Avis	2
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANTOINE : compte de l'exercice 2014 - Avis	2
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT : compte de l'exercice 2014- Avis	3
FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME : compte de l'exercice 2014- Avis	4
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE: compte de l'exercice 2014- Avis.....	5
CONVENTIONS	6
CCBW - PARTENARIAT - Adoption	6
CCBW – CONTRAT PROGRAMME - Approbation	7
PROVINCE DU BRABANT WALLON – contrat de supracommunalité – Adoption	7
INTERCOMMUNALES	7
IBW - ASSEMBLEES GENERALES DU 23 JUIN 2015 : avis sur les points à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire	7
HOLDING COMMUNAL en liquidation- points à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24 juin 2015.....	8
ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2015 – avis sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.....	9
IECBW : ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2015 – avis sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale	9
SEDIFIN : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 30 juin 2015 – approbation de points à l'ordre du jour	10
COOPERATION	10
COOPERATION ENTRE COURT-SAINT-ETIENNE ET KASA-VUBU – poursuite - Approbation	10
PATRIMOINE.....	11
Site Henricot 2 : acte de base urbanistique– Décision.....	11
Site Henricot 2 : acte de base bâtiment E « Long Side » – Décision	11
Site Henricot 2 : Vente du site Henricot 2 (partie) et de 2 maisons avenue des Combattants– Décision	12
Achat d'un bien sis avenue de Wisterzée, 70 – Approbation	12
MARCHES PUBLICS	13
TRANSPORTS SCOLAIRES 2015-2016 – Approbation des conditions et du mode de passation.....	13
CAMPAGNE DE DÉRATISATION – Approbation des conditions et du mode de passation	13
AUTEUR DE PROJET POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'EXTENSION DU DÉPÔT COMMUNAL – Approbation de l'estimation ajustée d'honoraire et de l'avenant 1 : modification du permis d'urbanisation	14
ENERGIE	15
COMMISSION LOCALE DE L'ENERGIE DU C.P.A.S. – Rapport d'activité 2014 – Information.....	15
ENSEIGNEMENT	15
EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT AU 15 AVRIL 2015 - approbation	15
ECOLES COMMUNALES – prises en charge par le Pouvoir Organisateur au 1 ^{er} septembre 2015 :	16
approbation.....	16
FINANCES	16
SUBSIDES 2015 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation	16
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	17

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2015.

FABRIQUES D'ÉGLISE

SYNODE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE A WAVRE : compte de l'exercice 2014- Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3161-61 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2014 de l'Eglise Protestante à Wavre, arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 17 avril 2015 et parvenu à l'Administration communale accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2015,

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé, accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, aux autres Conseils communaux intéressés et au Gouverneur a.i. de la Province du Brabant wallon;

Attendu que, après examen du dossier, il est apparu que la délibération du Conseil d'Administration approuvant le compte de l'année 2014 n'était pas annexée à l'envoi ;

Attendu que ladite délibération manquante est parvenue à la Commune en date du 08 mai 2015 ;

Considérant que la complétude du dossier transmis a été déclaré le 08 mai 2015 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 mai 2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en date du 21 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise Protestante de Wavre au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le compte de l'Eglise Protestante à Wavre pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil d'Administration du 17 avril 2015, qui se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	10622,23(€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9 236,23(€)
Recettes extraordinaires totales	2 312,86 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1 286,57 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 238,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 328,92(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	12 935,09(€)
Dépenses totales	8 567,01 (€)
Résultat comptable	4 368,08(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante de Wavre et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur a.i. de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil communal de la Ville de Wavre.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE : compte de l'exercice 2014 - Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 mai 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 mai 2015, réceptionnée en date du 28 mai 2015, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 mai 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 avril 2015, est approuvé comme suit

Recettes ordinaires totales	40 498,76 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	39 200,01 (€)
Recettes extraordinaires totales	7 522,01 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7 522,01 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 368,86 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25 103,85 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	48 020,77 (€)
Dépenses totales	28 472,71 (€)
Résultat comptable	19 548,06 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée : à la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT : compte de l'exercice 2014- Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que, lors de l'examen du dossier, il est apparu que la délibération n'était pas valable car non signée par chacun des membres de la Fabrique ;

Attendu que ladite délibération, dûment signée par tous les membres, nous a été transmise en date du 19 mai 2015 ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 19 mai 2015 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mai 2015 ;

Vu la décision du 18 mai 2015, réceptionnée en date du 19 mai 2015, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en date du 21 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mars 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10 460,69 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10040,99 (€)
Recettes extraordinaires totales	6 879,40 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6 879,40 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 291,14 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9656,58 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mati comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	17 340,09 (€)
Dépenses totales	11947,72 (€)
Résultat comptable	5 392,37 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur a.i. de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée : à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME : compte de l'exercice 2014- Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §r, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 02 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de la plupart des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07 avril 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Notre-Darne arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que, au cours de l'examen du dossier, il s'est avéré d'une part, que la délibération n'était pas conforme, puisqu'elle n'était ni signée par chacun des membres du Conseil de Fabrique ni rédigée suivant la version définie par la Région wallonne et d'autre part, que certaines pièces justificatives obligatoires manquaient ;

Attendu que ladite délibération après adaptations et dûment signée par tous les membres du Conseil de Fabrique nous est parvenue le 26 mai 2015 ainsi que toutes les pièces justificatives manquantes ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 26 mai 2015 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 mai 2015 ;

Vu la décision du 07 mai 2015, réceptionnée en date du 13 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en date du 27 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 02 avril 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	32 999,04(€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32 114,35(€)
Recettes extraordinaires totales	5 422,99(€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1 280,27(€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2 592,61(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 868,70(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30 522,65(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 280,27(€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	38 422,03(€)
Dépenses totales	34 671,62(€)
Résultat comptable	3 750,41(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-I du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée : à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE: compte de l'exercice 2014- Avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, au cours de l'examen du dossier, il s'est avéré que la délibération n'était ni conforme, puisqu'elle comportait des erreurs de chiffres, ni signée par chacun des membres du Conseil de Fabrique ;

Considérant que ladite délibération après corrections et dûment signée par tous les membres du Conseil de Fabrique nous est parvenue le 19 mai 2015 ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 19 mai 2015 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mai 2015 ;

Vu la décision du 18 mai 2015, réceptionnée en date du 19 mai 2015, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en date du 21 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 mars 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	46 188,05(€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	43 525,39(€)
Recettes extraordinaires totales	17 925,29(€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17 925,29(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8 446,39(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41 717,80(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	64 113,34(€)
Dépenses totales	50 164,19 (€)
Résultat comptable	13 949,15 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur a.i. de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée : à la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

CONVENTIONS

CCBW - PARTENARIAT - Adoption

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le courrier du 22 mai 2015, émanant du Centre Culturel du Brabant Wallon, proposant à la commune de poursuivre son engagement en adoptant le contrat programme 2017-2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2015, votant l'adoption du partenariat entre le CCBW, la Province du Brabant wallon, la Communauté française et des 27 communes du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est important que la commune continue de s'impliquer dans la dynamique du CCBW dans la mission locale que celui-ci assure au titre de Centre Culturel Local de Court-St-Etienne ;

Considérant que la commune est propriétaire du PAMexpo et à ce titre partie prenante dans l'asbl de gestion de celui-ci ;

Considérant que la commune souhaite soutenir la dynamique de création et de diffusion artistique mise en œuvre par le CCBW au PAMexpo ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 03 juin 2015 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'établir une convention de partenariat avec le CCBW de façon à formaliser les obligations reprises ci-dessous ;

Article 2 : Sous réserve de l'adoption du contrat programme 2017-2021 par les différentes parties prenantes, de :

- Verser à partir de l'année 2017 jusqu'en 2021 inclus, une somme de 5000€/an comme appui au fonctionnement général du CCBW, dans la dimension locale de sa mission et sur base d'une déclaration de créance adressée annuellement par le CCBW. Cette déclaration sera accompagnée de la liste des actions menées par le CCBW durant l'année écoulée.
- Mettre à disposition du CCBW les services (personnel et matériel) de la commune à hauteur de 10.000€/an pendant ces mêmes années.
- Mettre à disposition du CCBW la salle du Foyer populaire

Article 3 : De mettre à disposition du CCBW, à titre gratuit, l'espace du PAMexpo à raison de 30 jours/an pendant 4 ans à valoir sur le quota de jours dont dispose la commune pour ses activités.

La durée de 30 jours ne sera pas nécessairement continue et pourra être répartie sur plusieurs périodes distinctes. Chaque période devra faire l'objet d'une demande expresse du CCBW à la commune, en veillant à la bonne adéquation avec le calendrier d'occupation du PAMexpo.

Article 4 : La commune valorise une charge d'emprunt prise sur des travaux qu'elle a engagés au PAMexpo en vue de son développement culturel. Celle-ci est ramenée à hauteur de l'occupation mise à disposition du CCBW (1/12^{ème} d'année), cette charge d'emprunt est chiffrée à 2.250€ par an. La commune tient à disposition du CCBW, de la Communauté Française et de la Province du Brabant Wallon toutes les pièces comptables justifiant cette charge d'emprunt.

Article 5 : La somme de 5000€ prévue à l'article 1^{er} sera inscrite chaque année au budget ordinaire à l'article 762/332/02.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au CCBW et au Directeur financier pour information.

CCBW – CONTRAT PROGRAMME - Approbation

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le courrier du 22 mai 2015, émanant du Centre culturel du Brabant wallon, proposant à la commune de poursuivre son engagement en adoptant le contrat programme 2017-2021;

Considérant qu'il est important que la commune continue de s'impliquer dans la dynamique du CCBW dans la mission locale que celui-ci assure au titre de Centre Culturel Local de Court-St-Etienne ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité

D'adopter le Contrat programme 2017-2021.

PROVINCE DU BRABANT WALLON – contrat de supracommunalité – Adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 et plus particulièrement l'article 90 qui conditionne dorénavant la liquidation de 20 % du Fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre la Province et les communes concernées ;

Attendu que minimum 10 % du fonds des provinces doit être affecté à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, 10 % du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité;

Considérant qu'un projet de contrat a été présenté au « Conseil 27+1 » le mercredi 27 mai 2015 où il est précisé les engagements des différentes parties et les modalités de révision et d'adoption dudit contrat ;

Considérant que ce contrat doit être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que ce contrat est approuvé pour une durée indéterminée ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er} : D'adopter le contrat de supracommunalité proposé par la Province du Brabant wallon.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente décision ainsi que le contrat signé à la Province du Brabant wallon.

Article 3 : La présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle et publiée suivant la législation en vigueur.

INTERCOMMUNALES

IBW - ASSEMBLEES GENERALES DU 23 JUIN 2015 : avis sur les points à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relative aux intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'I.B.W. ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2015 par courriel daté du 19 mai 2015 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'article 120 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire ;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée:

- Modification du capital des Communes
- Modifications des ROI ART 11523-10 ET ART. 11523-14 du CDLD :
ROI comité de gestion (Collège exécutif), Conseil d'administration (art. 33 pts 8 des statuts)
- Rapport d'activité 2014
- Rapport du Commissaire – réviseur
- Comptes annuels 2014
- Rapport de gestion
- Rapport du Comité de rémunération
- Décharge aux administrateurs
- Décharge au Commissaire réviseur

Article 2: De ne pas prendre de position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée:

- Remplacement d'un vice président
- Démissions et remplacements de délégués des communes
- Rapport spécifique sur les prises de participations
- Approbation du PV de l'assemblée générale
- Lecture et approbation du PV de la séance

Article 3 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.

Article 4 : De charger ses délégués à l'assemblée d'exprimer leur propre volonté sur les points visés à l'article 2.

Article 5: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6: De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

HOLDING COMMUNAL en liquidation- points à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24 juin 2015

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne au Holding Communal en liquidation ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 24 juin 2015 par courrier datée du 18 mai 2015 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les point suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée:

- Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014
- Examen des comptes annuels pour la période du 1^{er} janvier 14 au 31 décembre 2014
- Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
- Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise au Holding communal en liquidation et au délégué communal concerné.

ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2015 – avis sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale Ores Assets;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 25 juin 2015 par courrier datée du 24 avril 2015 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune / ville souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée:

- Modifications statutaires
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014
- Décharge aux administrateurs pour l'année 2014
- Décharge aux réviseurs pour l'année 2014
- Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1^{er} semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés
- Nominations statutaires
- Rémunération des mandats en ORES Assets

Article 2: De ne pas prendre de position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée:

- Remboursement des parts R.
- Rapport annuel 2014

Article 3 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.

Article 4 : De charger ses délégués à l'assemblée d'exprimer leur propre volonté sur les points visés à l'article 2.

Article 5: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6: De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

IECBW : ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2015 – avis sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale IECBW;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 26 juin 2015 par courrier datée du 24 avril 2015 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Approbation des comptes annuels 2014
- Affectation des résultats de l'exercice 2014

- Décharge aux administrateurs
- Décharge au réviseur
- Question des délégués au Conseil d'administration

Article 2: De ne pas prendre de position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée:

- Formation du bureau de l'assemblée
- Rapport du Conseil d'administration
- Rapport spécifique du Conseil d'administration relatif aux prises de participation
- Rapport du réviseur
- Points déposés par des citoyens
- Adoption du PV de l'Assemblée

Article 3 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.

Article 4 : De charger ses délégués à l'assemblée d'exprimer leur propre volonté sur les points visés à l'article 2.

Article 5: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6: De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

SEDIFIN : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 30 juin 2015 – approbation de points à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune de Court-Saint-Etienne à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 30 juin 2015 par lettre datée du 13 mai 2015 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée:

- Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2014
- Décharge à donner aux administrateurs
- Décharge à donner au Commissaire-réviseur
- Nomination statutaire

Article 2: De ne pas prendre de position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée:

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2014.
- Rapport du Commissaire réviseur

Article 3 : De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.

Article 4 : De charger ses délégués à l'assemblée d'exprimer leur propre volonté sur les points visés à l'article 2.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée ainsi qu'aux délégués communaux concernés.

COOPERATION

COOPERATION ENTRE COURT-SAINT-ETIENNE ET KASA-VUBU – poursuite - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne est en partenariat depuis 2004 avec la commune de Kasa-Vubu dans la ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Considérant que cette coopération porte sur les domaines de l'état-civil et de la population au sens large ;

Vu les résultats probants obtenus depuis dix ans ;

Considérant que cette coopération s'effectue dans le cadre d'un partenariat plus large entre quatorze villes et communes belges et congolaises sous l'égide de l'Union des Villes et Communes Wallonnes (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles Capitale (AVCB) et financé par le ministère belge de la coopération ;

Considérant qu'en séance du Collège communal du 19 septembre 2013, celui-ci a décidé de poursuivre la collaboration avec la commune de Kasa-Vubu sous la condition expresse que M. Christian DEBLOCQ, Secrétaire communal honoraire, accepte de continuer la gestion du dossier et de mener les missions en RDC comme il l'avait fait depuis 2004 – ce qu'il a accepté ;

Considérant que le projet de poursuite de la coopération 2014-2016 a été signé par les Bourgmestres des deux communes le 25 mars 2014 à Kasa-Vubu ;

Considérant que le Ministère belge de la coopération demande aujourd'hui un engagement formel du Conseil communal afin d'accorder son subventionnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 19 septembre 2013 et de continuer la coopération entre la commune de Court-Saint-Etienne et la commune de Kasa-Vubu dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Article 2 : De confirmer Monsieur Christian DEBLOCQ, Secrétaire communal honoraire, afin d'assurer la gestion de ce dossier et mener les missions en RDC.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux personnes et associations intéressées.

PATRIMOINE

Site Henricot 2 : acte de base urbanistique – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mai 2010 décidant d'approuver le nouveau cahier spécial des charges dénommé « appel à intérêt – Modalités et prescriptions de vente du site Henricot 2 », de procéder à un appel d'offre pour la vente de ce site par la publication d'un appel dans le bulletin des publications du Moniteur Belge et des Communautés européennes à Luxembourg, de charger le Collège communal de la poursuite de cette décision, d'envoyer copie de la présente délibération au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et au Fonctionnaire délégué à Wavre ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2011 décidant de désigner la s.a. EQUILIS lauréat de l'appel à intérêt pour la vente du site Henricot 2, d'informer le lauréat à savoir la s.a. EQUILIS que son projet a été retenu pour l'aménagement du site Henricot 2 et d'informer les deux autres candidats à savoir THOMAS & PIRON et BESIX/CFE que leur projet n'a pas été retenu;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 28 août 2014 à la s.a. NEW MECCO (S.A. EQUILIS) pour le projet d'urbanisation du site Henricot 2 ;

Considérant qu'il a été convenu avec le promoteur qu'à titre de charge urbanistique, il livrerait à la commune un étage casco dans le site et plus particulièrement dans le bâtiment E du site dénommé « Long Side » afin de permettre au CPAS de Court-Saint-Etienne d'y aménager une crèche ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors dans un premier temps de dresser un acte de base urbanistique qui définit tous les sous-ensembles immobiliers sur le site;

Considérant que cette opération doit nécessairement se réaliser avant la vente du site et qu'il appartient à la Commune de Court-Saint-Etienne en sa qualité de propriétaire, de dresser l'acte de base urbanistique;

Vu le projet d'acte de base urbanistique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE A l'unanimité

Article 1^{er}: De marquer son accord sur le projet d'acte de base urbanistique.

Article 2 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale ff de représenter la commune de Court-Saint-Etienne à la signature de l'acte de base urbanistique.

Article 3: De joindre la présente délibération au dossier d'acte de base urbanistique.

Site Henricot 2 : acte de base bâtiment E « Long Side » – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mai 2010 décidant d'approuver le nouveau cahier spécial des charges dénommé « appel à intérêt – Modalités et prescriptions de vente du site Henricot 2 », de procéder à un appel d'offre pour la vente de ce site par la publication d'un appel dans le bulletin des publications du Moniteur Belge et des Communautés européennes à Luxembourg, de charger le Collège communal de la poursuite de cette décision, d'envoyer copie de la présente délibération au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et au Fonctionnaire délégué à Wavre ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2011 décidant de désigner la s.a. EQUILIS lauréat de l'appel à intérêt pour la vente du site Henricot 2, d'informer le lauréat à savoir la s.a. EQUILIS que son projet a été retenu pour l'aménagement du site Henricot 2 et d'informer les deux autres candidats à savoir THOMAS & PIRON et BESIX/CFE que leur projet n'a pas été retenu;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 28 août 2014 à la s.a. NEW MECCO (S.A. EQUILIS) pour le projet d'urbanisation du site Henricot 2 ;

Considérant qu'il a été convenu avec le promoteur qu'à titre de charge urbanistique, il livrerait à la commune un étage casco dans le site et plus particulièrement dans le bâtiment E du site dénommé « Long Side » afin de permettre au CPAS de Court-Saint-Etienne d'y aménager une crèche ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2015 relative au projet d'acte de base urbanistique;

Considérant qu'outre l'acte de base urbanistique adopté par le Conseil communal ce 11 juin 2015, il y a lieu, dans le chef de la commune en sa qualité de propriétaire, d'adopter un acte de base relatif au bâtiment E ;

Vu le projet d'acte de base du bâtiment E du site dénommé « Long Side »;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: De marquer son accord sur le projet d'acte de base du bâtiment E dénommé « Long Side ».

Article 2: De charger le Bourgmestre et la Directrice générale ff de représenter la commune de Court-Saint-Etienne à la signature de l'acte de base du bâtiment E.

Article 3: De joindre la présente délibération au dossier d'acte de base.

Site Henricot 2 : Vente du site Henricot 2 (partie) et de 2 maisons avenue des Combattants – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mai 2010 décidant d'approuver le nouveau cahier spécial des charges dénommé « appel à intérêt – Modalités et prescriptions de vente du site Henricot 2 », de procéder à un appel d'offre pour la vente de ce site par la publication d'un appel dans le bulletin des publications du Moniteur Belge et des Communautés européennes à Luxembourg, de charger le Collège communal de la poursuite de cette décision, d'envoyer copie de la présente délibération au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et au Fonctionnaire délégué à Wavre ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2011 décidant de désigner la s.a. EQUILIS lauréat de l'appel à intérêt pour la vente du site Henricot 2, d'informer le lauréat à savoir la s.a. EQUILIS que son projet a été retenu pour l'aménagement du site Henricot 2 et d'informer les deux autres candidats à savoir THOMAS & PIRON et BESIX/CFE que leur projet n'a pas été retenu;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 28 août 2014 à la s.a. NEW MECCO (S.A. EQUILIS) pour le projet d'urbanisation du site Henricot 2;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2015 relative au projet d'acte de base urbanistique;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2015 relative au projet d'acte de base du bâtiment E dénommé « Long Side » ;

Considérant que le projet d'aménagement du site de la s.a. NEW MECCO se réalise également sur les propriétés des habitations sises avenue des Combattants, 21 et 23; qu'en accord avec le promoteur, la commune s'en est rendue propriétaire en vue de les lui revendre au prix coutant et frais d'acte d'achats compris des dits immeubles;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de passer un acte de vente du site et des deux habitations avenue des Combattants;

Considérant que la commune réalise l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur accompagné d'un rapport des incidences sur l'environnement sur lesquels le promoteur s'est engagé à prendre en charge le montant de 40.000 euros représentant un complément forfaitaire dans le cadre de sa participation dans l'élaboration de ces documents;

Vu le projet d'acte de vente Commune de Court-Saint-Etienne à la sprl CSE H2 et la sprl « CSE Retail »;

Vu le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Benoît SOETE dont les bureaux sont établis rue de Rixensart, 14 à 1332 GENVAL ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE

Par 14 oui, 1 non (TRICOT) et 4 abstentions (MAERTENS, MELIN, GRATIA et FORTIN)

Article 1^{er}: De marquer son accord sur la vente du bien tel que repris dans le projet d'acte au prix global de 1.705.095,74 euros ventilé comme suit :

- partie du site Henricot 2 au prix de 1.226.334,88 euros
- les 2 maisons sises avenue des Combattants, 21 et 23 au prix de 438.760,86 euros représentant les prix d'achat par la commune et frais d'acte d'achats de ces deux habitations
- un complément forfaitaire de 40.000 euros dans le cadre de la participation du promoteur dans le coût de l'élaboration du PCAR « Henricot 2 » et du rapport des incidences sur l'environnement.

Article 2: De marquer son accord sur le projet d'acte de vente Commune de Court-Saint-Etienne à la sprl CSE H2 et la sprl « CSE Retail ».

Article 3: De dispenser le conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscription d'office.

Article 4: De charger le Bourgmestre et la Directrice générale ff de représenter la commune de Court-Saint-Etienne à la signature de l'acte de vente.

Article 5: De joindre la présente délibération au dossier de vente de ce bien.

Achat d'un bien sis avenue de Wisterzée, 70 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le bien sis 70 avenue de Wisterzée est à vendre ;

Considérant que ce bâtiment est situé dans la zone d'alignement soumise à expropriation dans le PCAR Henricot II en cours d'élaboration;

Vu l'estimation du bien réalisée en date du 03 juillet 2014 par le bureau d'expertises NICOLAÏ & Associés dont les bureaux sont établis avenue Seigneurie de Walhain n° 12 à 1300 WAVRE et renseignant une valeur vénale du bien vendu de gré à gré de 155.000,00 euros;

Considérant que par courrier du 5 mars 2015, la commune a fait une offre d'achat de 150.000 euros; que par courrier électronique du 10 avril 2015 le propriétaire a émis son accord sur cette offre d'achat de 150.000 euros;

Vu le projet d'acte de vente;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 02 juin 2015;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

DE CIDE Par 16 oui et 3 abstentions (TRICOT, MELIN, GRATIA)

Article 1^{er}: De marquer son accord sur l'achat de gré à gré et pour cause d'utilité publique, du bien sis avenue de Wisterzée 70 à 1490 Court-Saint-Etienne et cadastré section H n° 24 b3.

Article 2: Le prix de cette vente est fixé à 150.000 euros hors frais.

Article 3: Tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par la commune de Court-Saint-Etienne.

Article 4: De dispenser le conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscription d'office.

Article 5: De charger Maître Yves SOMVILLE, notaire, chaussée de Bruxelles, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne de réaliser cette vente.

Article 6: De charger le Bourgmestre et la Directrice générale ff de représenter la commune de Court-Saint-Etienne à la signature de l'acte de vente.

Article 7: De joindre la présente délibération au dossier d'achat de ce bien.

MARCHES PUBLICS

TRANSPORTS SCOLAIRES 2015-2016 – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-007 relatif au marché "Transports scolaires 2015-2016" établi par le service enseignement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 18.445,24 hors TVA ou € 19.551,95, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 722/124-06 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier le 3 juin 2015 ;

DE CIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-007 et le montant estimé du marché "Transports scolaires 2015-2016", établis par le service enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 18.445,24 hors TVA ou € 19.551,95, 6% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 722/124-06.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CAMPAGNE DE DÉRATISATION – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-009 relatif au marché "Campagne de dératisation" établi par le service éco-conseil ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.066,11 hors TVA ou € 2.499,99, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 875/124-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-009 et le montant estimé du marché "Campagne de dératisation", établis par le service éco-conseil. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 2.066,11 hors TVA ou € 2.499,99, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 875/124-06.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

AUTEUR DE PROJET POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'EXTENSION DU DÉPÔT COMMUNAL – Approbation de l'estimation ajustée d'honoraire et de l'avenant 1 : modification du permis d'urbanisation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-057 relatif au marché "Auteur de projet pour l'aménagement de l'extension du dépôt communal" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.550,00 hors TVA ou € 24.865,50, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 novembre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2014 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet pour l'aménagement de l'extension du dépôt communal" à BUREAU D'ARCHITECTURE VAN HAEREN SPRL, Allée Albert Caupain, 1 bte 2 à 1400 Nivelles aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2015 d'approuver l'esquisse "Aménagement du dépôt communal" estimée à 406.000 € HTVA soit 491.260 € TVAC et chargeant l'auteur de projet d'établir l'avant-projet ;

Considérant que les honoraires de la mission de base sont basés sur un pourcentage du montant des travaux et que ce montant a été précisé lors de l'esquisse, que le calcul adapté de la mission complète est, de ce fait, estimé à 32.650€ Htva soit 39.506,50€ Tvac ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2014-057 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commandes supplémentaires	+	€ 4.800,00
Total HTVA	=	€ 4.800,00
TVA	+	€ 1.008,00
TOTAL	=	€ 5.808,00

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 26 mai 2015 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,70% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 37.450,00 hors TVA ou € 45.314,50, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Considérant la demande du fonctionnaire délégué de procéder à la modification du permis de lotir sur base de l'esquisse qui lui a été présentée ;

Considérant que cette mission n'est pas prévue dans la mission de base de l'auteur de projet et que de ce fait un avenant est indispensable à la poursuite du dossier ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 50 jours pour la raison précitée;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Sylvie Thiébaud a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140064) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que la demande d'avis de légalité du Directeur financier lui a été soumise le 27 mai 2015 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: Approuver la nouvelle estimation des honoraires pour la réalisation de l'étude d'aménagement du dépôt communal à l'avenue des Combattants au montant de 32.650€ Htva soit 39.506,50€ Tvac

Article 2 : D'approuver l'avenant 1 : modification du permis d'urbanisation du marché "Auteur de projet pour l'aménagement de l'extension du dépôt communal" au montant total en plus de € 4.800,00 hors TVA ou € 5.808,00, 21% TVA comprise.

Article 3 : D'approuver la prolongation du délai de 50 jours.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : De financer cet avenant par le crédit inscrit à la modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140064).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ENERGIE

COMMISSION LOCALE DE L'ENERGIE DU C.P.A.S. – Rapport d'activité 2014 – Information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant le rapport d'activité de la Commission locale pour l'énergie du C.P.A.S. de l'année 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mai 2015 prenant connaissance du rapport ;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport d'activité 2014 de la Commission locale de l'énergie du C.P.A.S.

ENSEIGNEMENT

EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT AU 15 AVRIL 2015 - approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dépêches ministérielles du 27 février 2015 et 03 mars 2015 fixant le capital-périodes et les emplois de l'année scolaire 2014-2015;

Vu la réunion de la COPALOC du 20 mars 2015 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: De fixer comme suit le nombre d'emplois vacants au 15 avril 2015 :

- Enseignant maternel :	Français	1 emploi et 4 périodes
	Anglais	8 périodes
	Néerlandais	0 emploi
- Enseignant primaire :	Français	1 emploi et 22 périodes
	Anglais	0 emploi
	Néerlandais	12 périodes
- Gymnastique :		0 période
- Langue moderne		6 périodes
- Morale :		6 périodes
- Religion catholique :		0 période
- Religion protestante :		6 périodes
- Religion orthodoxe :		6 périodes
- Religion islamique :		4 périodes

Article 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, à condition qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2016 et à condition que ces emplois soient maintenus vacants au 01 octobre 2015.

**ECOLEES COMMUNALES – prises en charge par le Pouvoir Organisateur au 1^{er} septembre 2015 :
approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2015 décidant de marquer son accord de principe sur la prise en charge de périodes en primaire à l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart du 01 septembre 2015 au juin 2016 au plus tard par le Pouvoir Organisateur en vue de dispenser un enseignement de qualité aux élèves de nos écoles communales ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de garantir l'ancienneté de tous les enseignants pris en charge par le Pouvoir Organisateur, que ces périodes soient réparties sur les deux écoles communales, à savoir l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart et l'école communale du Centre ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les lois coordonnées et les arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Considérant que le nombre de périodes octroyées à chaque école au 1^{er} septembre 2015 et leur répartition au sein des classes se calcule en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2015, ce qui correspond à :

- Tangissart : 80 élèves soit 106 périodes = 4 emplois + 2 périodes
- Sart : 212 élèves soit 272 périodes = 10 emplois + 12 périodes
- Wisterzée/Neufbois : 327 élèves dont 1 à 1^{1/2} = 328 élèves soit 412 périodes = 15 emplois + 22 périodes ;

Considérant qu'afin de dispenser un enseignement de qualité, les directions d'école estiment qu'il serait nécessaire de disposer de 44 périodes des périodes supplémentaires qui pourraient être réparties de la façon suivante :

- Sart : 32 périodes
- Tangissart : 0 période
- Wisterzée/Neufbois : 12 périodes

Considérant que le montant des prises en charge s'élèvent à +/-76.000,00€ ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 3 juin 2015 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De prendre en charge, durant l'année scolaire 2015-2016, 44 périodes supplémentaires au sein des écoles communales et de les répartir de la façon suivante :

- Sart : 32 périodes
- Tangissart : 0 période
- Wisterzée/Neufbois : 12 périodes

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 722/111-12.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux directions d'école et au Directeur financier.

FINANCES

SUBSIDES 2015 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2014 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2015 à différentes associations;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2015;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre Furlan relative aux subsides (Octroi des subventions par les pouvoirs locaux);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW);

Considérant le budget disponible aux articles 761/332-02 et 763/332-02;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes:

	Bénéficiaires	Nature	Montant	Imputation
1	Union des Commerçants et Indépendants de Court-St-	Argent	1.350,00 €	763/332-02

	Etienne ASBL			
2	Le Comité des fêtes des jeux intervillages	Argent	2.000,00 €	761/332-02

Article 2: En application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3: De notifier cette décision au Directeur financier.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

1. Le Conseil souhaiterait avoir des informations sur l'évolution du dossier « Val de Croix »

Le Collège communal a octroyé ce jour le permis de lotir.

L'ouverture de voirie a déjà été autorisée par le Conseil communal.

Les prochaines étapes sont l'introduction du permis d'urbanisme dédié à la voirie. Il sera suivi par les permis d'urbanismes liés aux constructions de l'habitat.

Dans le permis de lotir, il est exigé que l'urbanisation se fasse par phases homogènes.

Qu'en est-il des 120 ou 150 m² destiné à l'accueil de la petite enfance ?

Le Collège a obtenu aujourd'hui confirmation qu'un espace de 150 m², livré casco, 30 m² de jardin et 3 places de parking seront mis gratuitement à disposition de la commune. Cet espace servira à accueillir deux co-accueils soit un total de 20 enfants.

Cela signifie-t-il que la création d'un co-accueil est abandonnée dans l'ancienne blanchisserie de la rue E. Henricot ?

Actuellement, oui. Les pompiers exigent une étude de stabilité avant de réaliser les aménagements nécessaires.

Temporairement, la maison accueille le matériel du club de football qu'il a fallu déménager dans le cadre des travaux.

Une utilisation optimale de la maison sera assurée dès qu'elle aura été vidée.

2. Depuis la mi-décembre, les procès-verbaux du Collège communal ne sont plus transmis ?

La Directrice générale doit encore parapher et signer des procès-verbaux du Collège, ce qui a causé l'arrêt du transfert des procès-verbaux.

Il sera demandé à l'Administration de transmettre dans les meilleurs délais les procès-verbaux approuvés et signés par le Bourgmestre et la Directrice générale ff.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale ff.,

Le Bourgmestre-Président,

M.-A. HARDY

M. GOBLET d'ALVIELLA